

homesteaders ignoreront leurs droits et quelques-uns d'entre eux recevront leurs titres cinq ou six ans après avoir pris l'inscription, tandis que dans le cas d'autres occupants de homesteads, certains fonctionnaires de l'Etat pourraient tenir à l'accomplissement immédiat de la condition de résidence après la date de l'inscription. Si l'amendement est adopté tel qu'il est proposé, il est bien vague et susceptible de recevoir différentes interprétations de divers groupes de fonctionnaires.

L'hon. M. ROCHE: L'adoption de la suggestion de mon honorable ami rendrait cette disposition bien trop restrictive. Il figure dans la loi actuelle une disposition qui permet au Gouvernement d'annuler une inscription de homestead, si le titre n'est pas demandé dans le délai de cinq ans. Quand un homme s'absente de son homestead pendant plus de six mois, il y a toujours quelqu'un aux aguets pour en faire annuler l'inscription, et il est très rare qu'en pareille circonstance, nous ne recevions pas de demande d'annulation.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 4 (délivrance des titres ou lettres patentes à un volontaire estropié, à un sujet britannique ou à un allié étranger).

L'hon. M. ROCHE: L'article 23 de la loi, dans sa teneur actuelle, permet d'accorder des lettres patentes immédiatement à tout occupant de homestead faisant partie des troupes canadiennes, qui est estropié pendant qu'il est en activité de service. Nous désirons étendre cette disposition de manière à l'appliquer aux membres des troupes britanniques ou alliées. Nous désirons, en outre, décréter, dans le cas où l'occupant de la terre est tué en activité de service, que le titre soit immédiatement délivré en son nom, sans l'accomplissement des autres conditions.

L'hon. M. OLIVER: Lorsqu'un titre est accordé au nom d'un soldat décédé, comment ce titre parvient-il à ses héritiers?

L'hon. M. ROCHE: Il faut obtenir des lettres de régie dans le cours ordinaire des choses.

M. DOUGLAS: Supposons qu'un soldat meure intestat et laisse une veuve. N'aurait-elle droit qu'au tiers du homestead?

L'hon. M. ROCHE: Il faudrait demander des lettres de régie, comme lorsqu'il s'agit d'un civil.

M. SCHAFFNER: Aurait-elle la propriété toute entière?

L'hon. M. ROCHE: Les tribunaux en décideraient. Les lettres patentes seraient accordées au nom du soldat et la veuve demanderait sans doute des lettres de régie.

M. McCRAVEY: Pourquoi le titre est-il délivré au nom du soldat décédé? En vertu de la loi actuelle, si le concessionnaire de homestead meurt, les lettres d'administration sont envoyées au département et la patente est délivrée au nom de la personne mentionnée dans les lettres d'administration. Je ne vois pas où veut en venir le ministre avec ce changement introduit dans la pratique, parce que la lettres d'administration doivent être obtenues dans tous les cas. Quand le ministre a été prévenu du décès d'un concessionnaire de terre publique, d'après la loi actuelle, les lettres d'administration ou lettres d'enregistrement, suivant le cas, sont produites et le ministre accorde la patente en conséquence. En vertu de cette loi, quand il s'agit d'un soldat défunt, la patente sera octroyée et enregistrée et personne ne peut toucher à la terre jusqu'à ce que le régistrateur ait reçu les lettres d'enregistrement ou les lettres d'administration suivant le cas. Toute l'affaire doit être réglée de la même manière dans les deux cas et je ne vois pas pourquoi le ministre introduit ce changement.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député préfère-t-il l'ancien système?

M. McCRAVEY: Je ne vois pas pourquoi vous traiteriez le homestead d'un soldat décédé d'une façon et celui d'un civil décédé d'une autre façon.

M. CURRIE: Est-il vrai que dans quelques-unes des provinces de l'Ouest, la veuve d'un soldat qui est mort sans avoir fait de testament n'hérite pas des biens de son mari?

M. McCRAVEY: Je ne connais aucun exemple de ce genre. Dans tous les cas, la loi de la province prescrit la méthode employée pour régler la question de la propriété.

M. CURRIE: N'est-il pas vrai que la loi de l'Alberta se prononce toujours contre la veuve? En d'autres termes, les enfants peuvent hériter, mais non la femme.

M. McCRAVEY: Je crois savoir que la veuve a droit à un tiers et les enfants aux deux tiers des biens.

M. CURRIE: Il y a six ou sept ans, u. de mes amis m'a dit que la première chose qu'il avait faite après s'être marié avait été